

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail -Liberté-Patrie

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'AGRICULTURE

Arrêté

30 /MAEP/SG/DA

portant interdiction d'importation et d'utilisation du bromure de méthyle
au Togo

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Vu la loi N° 96-007 du 03 juillet 1996 relative à la protection des végétaux ;
Vu le décret N° 97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
Vu le décret N° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 modifié par le décret n°2003-232/PR du 03 août 2003 portant composition du Gouvernement Togolais ;
Vu le décret N° 98-099/PR du 30 septembre 1998 portant application de la loi n°96-007/PR du 03 juillet 1996 susvisé ;
Vu l'arrêté N° 24/MAEP/SG/DA du 30 octobre 1998 portant création, attribution et composition du Comité des Produits phytopharmaceutiques ;
Vu l'arrêté N° 03/MAEP/SG/DA du 20 janvier 2000 relatif à l'agrément professionnel requis pour l'importation, la mise sur le marché, la formulation, le reconditionnement des produits phytopharmaceutiques et leurs utilisations par les prestataires ;
Vu l'arrêté n° 18/MAEP/CAB/SG du 03 août 1998 portant application du décret n°97-108/PR du 23 juillet 1997 susvisé.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sur la base des données scientifiques précises, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche reconnaît et déclare que le bromure de méthyle BrCH_3 est un pesticide très dangereux pour la santé humaine, animale et l'environnement.

